



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu CL

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

21 DEC. 2009

DIJON, LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société REGEPLASTIC

Commune d'ARNAY LE DUC

Rubriques n° 98bis – 1521 – 2661.1a – 2661.2.b – 2920 – 1430 –
2663 et 2910 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| VUS ET CONSIDÉRANTS..... | 5 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 7 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 8 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 8 |
| Article 1.7.1. Porter à connaissance..... | 8 |
| Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... | 8 |
| Article 1.7.3. Equipements abandonnés..... | 8 |
| Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| Article 1.7.5. Changement d'exploitant..... | 8 |
| Article 1.7.6. Cessation d'activité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 9 |
| CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 10 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 10 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 10 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 10 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 10 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 10 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 10 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 10 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 10 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 11 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 12 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 12 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 12 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 12 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières..... | 12 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 13 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 3.2.2. Conditions générales de rejet..... | 13 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (Installations de transformation de matières plastiques)..... | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 14 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 14 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 14 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 14 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 14 |
| Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE..... | 14 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 14 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 14 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 14 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 15 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 15 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 15 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 15 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 15 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 15 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 15 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 15 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 15 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 16 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective..... | 16 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 16 |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 16 |
| Article 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE..... | 16 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 17 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 17 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 17 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets..... | 17 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 17 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 17 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 17 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 18 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels..... | 18 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 19 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 19 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 19 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 19 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 19 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 19 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 19 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 19 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 19 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 20 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 20 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 20 |
| Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement..... | 20 |
| Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes..... | 20 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 20 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 20 |
| Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre..... | 21 |
| Article 7.3.3. Protection contre la foudre..... | 21 |
| Article 7.3.4. CHAUFFERIE..... | 21 |
| Article 7.3.5. RESTRICTION..... | 21 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... | 21 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 21 |
| Article 7.4.2. Interdiction de feux..... | 21 |
| Article 7.4.3. Formation du personnel..... | 21 |
| Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 22 |
| Article 7.4.5. substances radioactives..... | 22 |
| CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES..... | 22 |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 22 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement..... | 22 |
| Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 22 |
| Article 7.6.3. Rétentions..... | 22 |
| Article 7.6.4. Réservoirs..... | 23 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 23 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 23 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements..... | 23 |
| Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 23 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 23 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens..... | 23 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 23 |
| Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse..... | 24 |
| Article 7.7.4. Consignes de sécurité..... | 24 |
| Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention..... | 24 |
| Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs..... | 24 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 25 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 26 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 26 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 26 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 26 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 26 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 26 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 26 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 26 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 26 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 27 |
| Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 27 |
| TITRE 10 - ECHÉANCES..... | 28 |
| TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES..... | 29 |
| Article 11.1.1. LIMITATIONS..... | 29 |
| Article 11.1.2. RECOURS..... | 29 |
| Article 11.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS..... | 29 |
| Article 11.1.4. MODIFICATIONS..... | 29 |
| Article 11.1.5. INSPECTION..... | 29 |
| Article 11.1.6. DISPONIBILITE..... | 29 |
| Article 11.1.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 29 |
| Article 11.1.8. PUBLICITE..... | 29 |
| Article 11.1.9. AFFICHAGE..... | 30 |
| Article 11.1.10. EXECUTION..... | 30 |

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la demande présentée le 16 mai 2008 complétée le 25 février 2009 par la Société REGEPLASTIC dont le siège social est situé Rue de Barive – ZI des Planchottes à 21230 Arnay-le-Duc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de granulés de matière plastique d'une capacité maximale de 20 000 t/an sur le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc, à la même adresse

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 12 mars 2009 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 avril au 29 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de ARNAY LE DUC et SAINT PRIX LES ARNAY

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ARNAY-LE-DUC et SAINT-PRIX-LES-ARNAY

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 5 novembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 13 NOV. 2009 à la connaissance du demandeur

Considérant

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le stockage des matières premières permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REGEPLASTIC dont le siège social est situé Rue de Barive – ZI des Planchottes à 21230 Arnay-le-Duc est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARNAY LE DUC, Rue de Barive – ZI des Planchottes à 21230 Arnay-le-Duc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Nomenclature IC rubriques concernées | Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature IC | Volume | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) / RA | Situation administrative (a,b,c,d,e,f) |
|--------------------------------------|---|---|----------------------------------|--|
| 98 bis | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) A – Installés dans un bâtiment habité ou occupé par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1 – la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ | Déchets de câbles électriques : 1 080 m ³ Polyéthylène broyé : 160 m ³ Déchets de mousse de câble : 350 m ³ Balles de films polypropylène et polyéthylène : 720 m ³ Stockage total : 2 310 m³ | A / 0,5 km | d |
| 1521 | Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénération, régénération, etc... induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc... à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1 – supérieure ou égale à 20 t | Bitume liquide : 40 tonnes | A / 1 km | d |
| 2661.1a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j | Extrusion : 64 t/j Densification : 6 t/j Production totale : 70 t/j | A / 1 km | d |
| 2661.2b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Broyeur : 10 t/j | D | d |
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 2 compresseurs : 18 + 30 kW 3 groupes froids (5 + 80 + 150 kW (pas utilisés)) Total : 283 kW | D | d |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 3 cuves de fuel domestique soit 6 000 litres C équivalente totale : 6000/5 = 1 200 litres | NC | d |

| Nomenclature IC rubriques concernées | Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature IC | Volume | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) / RA | Situation administrative (a,b,c,d,e,f) |
|--------------------------------------|---|--|----------------------------------|--|
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³ | Produits finis : Silos additifs routiers : 334 m3 Silos plasturgie : 126 m3 Big Bag : 80 m3 Sacs : 80 m3 Produits semi finis : 168 m3 Stockage de : 788 m3 | NC | d |
| 2910 | Combustion A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière à fioul domestique Puissance : 120 kW | NC | d |

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- A autorisation
- D déclaration
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB
- RA rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées d.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|--------------|----------------|
| ARNAY LE DUC | AE 16 et AE 19 |

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : production, stockage et bureaux,
- bâtiment B : stockage matières premières vrac,
- zone C : stockage matières premières big bag et balles.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet au cas présent.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet au cas présent.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant (à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*préciser le tribunal administratif territorialement compétent*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les principaux textes en vigueur concernant les activités de REGEPLASTIC sont :

- Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement partie législative et réglementaire.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets plastiques et granulés de plastique. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|----------------------------|---|
| 3.2.3 | Rejet atmosphérique | Six mois après la signature de l'arrêté, tous les 3 ans ou lors d'un changement notable |
| 6.2 | Niveaux sonores | Six mois après la signature de l'arrêté, tous les 3 ans ou lors d'un changement notable |
| 4.3.11 | Qualité des eaux pluviales | Tous les ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.7.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conformément au dossier de demande d'autorisation à exploiter, il n'y a pas d'émissions significatives de gaz et autres composés gazeux dues au process.

Ainsi:

- l'ensacheuse (atelier A5) est muni d'une hotte.
- la tamiseuse (bâtiment B) est capotée.
- le densifieur est muni d'un cyclone dépoussiéreur, les poussières sont aspirées et réinjectées en amont du process.
- l'extrudeuse (atelier A1) par construction ne peut émettre aucun rejet gazeux.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES)

Afin d'être conforme à l'article 3.2.2, l'exploitant fait procéder sous six mois puis tous les trois ans à des prélèvements gazeux des éventuelles émissions citées ci-dessus au niveau de l'ensacheuse, de la tamiseuse, du densifieur et de l'extrudeuse, aux emplacements les plus susceptibles d'être source d'émissions.

Les éléments recherchés sont les poussières, les COV, et tout autre composés susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé (CO, NOX, etc).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|
| Réseau public | 500 |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet au cas présent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Une vanne d'obturation, sur le réseau d'eaux pluviales, est installée en aval du séparateur d'hydrocarbure. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Pas d'effluents d'eaux industrielles générés sur le site,
- eaux domestiques usées,
- eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le site ne dispose pas d'installation de traitement des EU domestiques, industrielles ou pluviales.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Nature du rejet | Point de rejet |
|--------------------|--|
| Eaux domestiques | Réseau communal |
| Eaux industrielles | Pas de rejet |
| Eaux pluviales | Ruisseau de Barive via séparateur d'hydrocarbures de classe A (5 mg/HCT) |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Un dispositif permettant de récupérer les débris de plastique contenus dans les eaux pluviales, lors d'épisode pluvieux important, est mis en place sur l'exutoire en sortie du site, en amont du déboureur – déshuileur. Ce dispositif fera l'objet d'un entretien régulier, a minima une fois par an, et sera consigné dans un registre.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet dans le ruisseau du Barive :

| Paramètre | Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l) |
|-----------|--|
| HCT | 5 mg/l |
| MES | 30 mg/l |

ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet au cas présent.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : l'unité de transport.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Origine des déchets | Type de déchets | Nomenclature déchets | Quantité annuelle |
|---|---|----------------------|-------------------|
| Déchets du tri des déchets de câbles | Morceaux trop gros, plastiques indésirables | 19 12 04 | 3 120 m |
| Déchets du tri des balles de films PE et PE | Plastiques durs non utilisables | 19 12 04 | |
| Cartons d'emballage | Cartons d'emballage | 15 01 01 | 20 tonnes |
| Big bag | Big bag non réutilisables | 15 01 02 | 20 tonnes |
| Palettes | Palettes cassées | 15 01 03 | 200 palettes |
| Déchets de la ligne de flottaison des mousses de câbles | Déchets contenant des restes de cuivre | 19 10 02 | 3 tonnes |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible Point « A » Point « B » Point « C » | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergence réglementée ainsi que les points « A », « B » et « C » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet au cas présent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par un employé seule personne qui peut-être logé dans une maison individuelle située à l'intérieur du site.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par des murs en blocs de béton agglomérés. L'accès se fait exclusivement par l'extérieur.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

ARTICLE 7.3.5. RESTRICTION

La maison du gardien sur le site ne peut accueillir qu'une seule personne, employé de la société dans le but d'assurer un service de gardiennage.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet au cas présent.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pas de mesures particulières autres que celle visé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, lors du dépotage du bitume liquide chauffé à 180°C, un dispositif d'obturation est mis en place sur le regard d'eaux pluviales, situé à proximité de la zone de dépotage.

Le réservoir de bitume liquide chauffé à 180°C est équipé de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et très haut. Cette dernière entraîne la suppression du dépotage du camion vers le réservoir.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m³ et avec réalimentation par réseau d'eau potable garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal. Ce réseau comprend au moins :
 - 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

| |
|--|
| 9 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg |
| 5 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg |
| 1 extincteur à poudre polyvalente de 50 kg (situé à côté de la cuve à bitume) |
| 35 extincteurs eau + additifs de 9 kg |
| 6 extincteurs eau + additifs de 6 kg |
| 12 extincteurs CO2 de 5 kg |
| 2 extincteurs CO2 de 2 kg |

- 9 robinets d'incendie armés ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant a établi un Plan de Secours Interne entre les Sociétés REGEPLASTIC et PR INDUSTRIES (cf. en annexe 2).

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'extinction incendie sont contenues par le réseau d'eaux pluviales du site. Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un obturateur en sortie du site.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

RESERVE

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

| Emplacement | Paramètres | Fréquence |
|-------------|---------------|--------------------|
| Extrudeuse | Poussières | Tous les trois ans |
| Tamiseuse | COV | |
| Densifieur | CO,NOX, etc.. | |
| Ensacheuse | | |

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Autosurveillance | | |
|------------------------|------------|-----------|
| Eaux pluviales du site | Paramètres | Fréquence |
| | HCT | Annuelle |
| | MES | |

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Des mesures correctives seront réalisées lorsque l'exploitant le jugera nécessaire lors de modification importante. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, et sera tenu à la disposition permanente de celle-ci pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|---------------------------------|---------------------------------------|
| 9.2.3.1 | Mesures acoustiques | 6 mois après la signature de l'arrêté |
| 9.2.1.1 | Mesures de rejet atmosphériques | |

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 11.1.1. LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.1.2. RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.4. MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 11.1.5. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.6. DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.1.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 11.1.8. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11.1.9. AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.1.10. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de BEAUNE, le Maire d'ARNAY-LE-DUC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REGEPLASTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société REGEPLASTIC,
- . M. le Maire d'ARNAY-LE-DUC

FAIT à DIJON, le 21 DEC. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

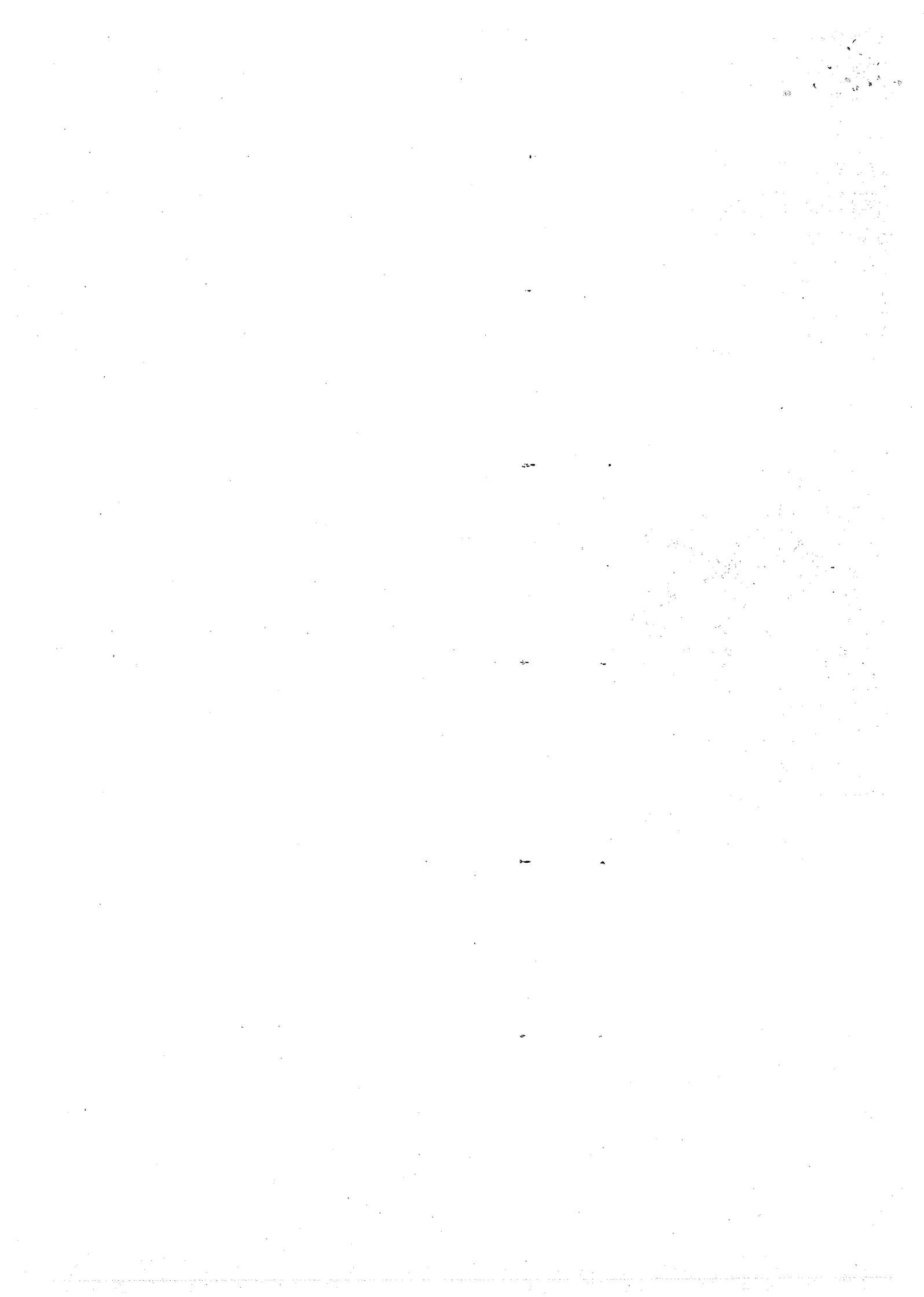
Martine JUSTON

ANNEXES

A

L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral Emplacement des points de mesures des émissions sonores

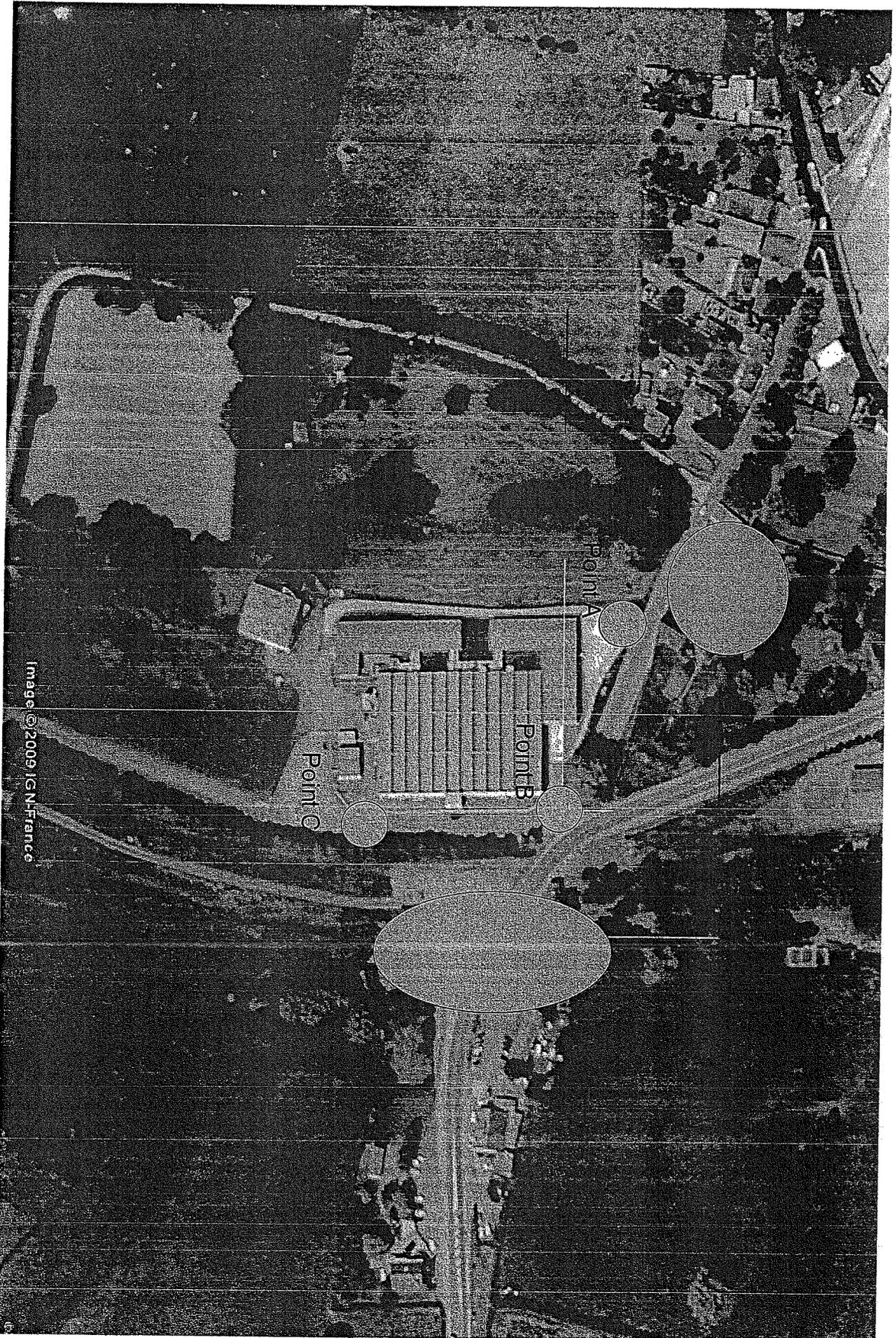
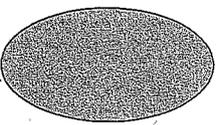


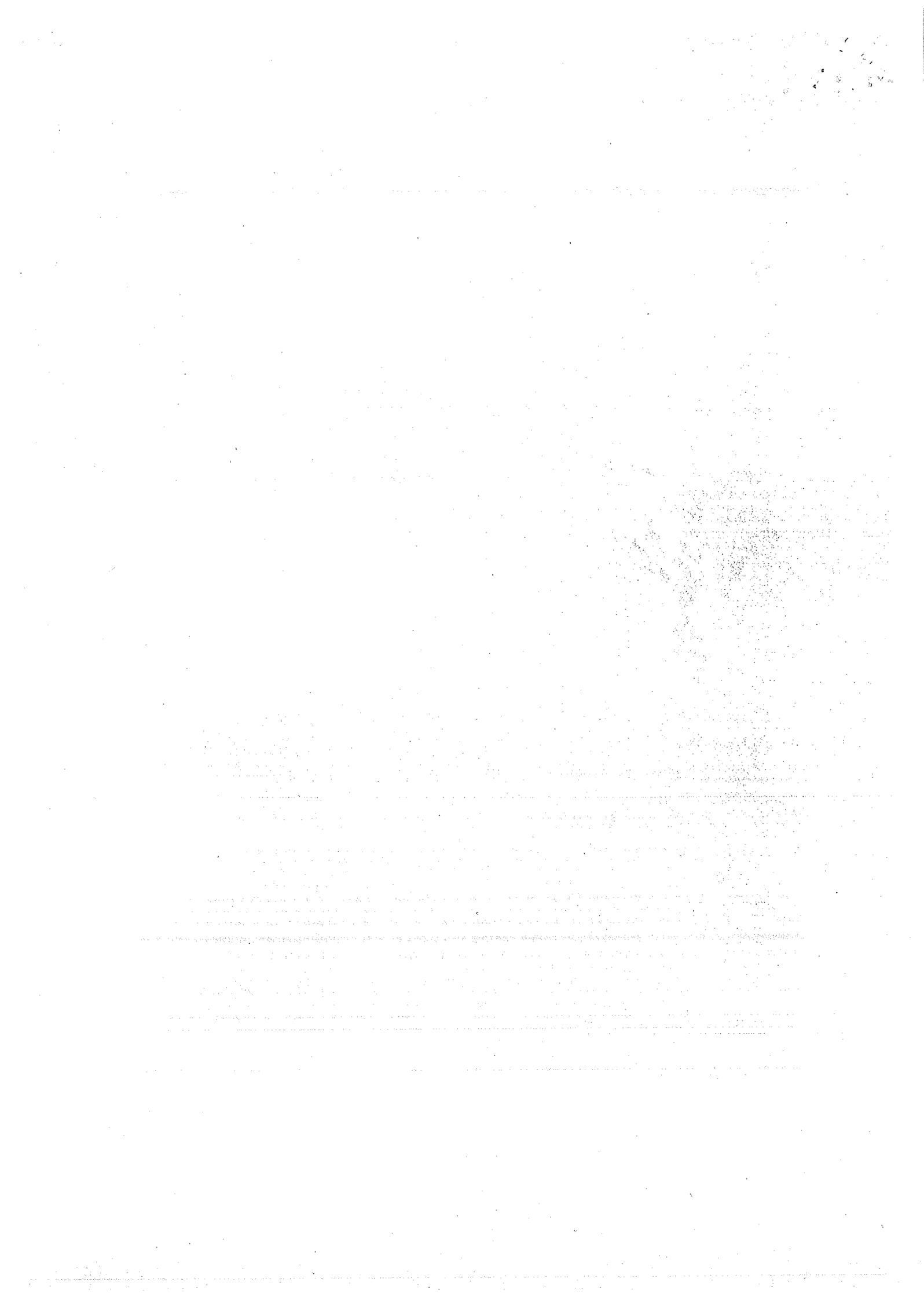
Image ©2009 I.G.N-France

Point de
mesures
des
niveaux
sonores



Zone à
émergence
réglementée







**CONVENTION
DE GESTION DE LA PREVENTION
DES RISQUES INDUSTRIELS
ET SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

SOMMAIRE

| | | |
|------|---|---|
| I | OBJET DE LA CONVENTION | 3 |
| II | GENERALITES..... | 3 |
| III | CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE..... | 4 |
| IV | EVACUATION | 4 |
| V | INTERVENTION INCENDIE | 4 |
| VI | INFRASTRUCTURES ET MATERIEL..... | 4 |
| VI.1 | ACCES AUX LOCAUX..... | 4 |
| VI.2 | MATERIEL INCENDIE..... | 4 |
| VI.3 | RESEAUX ELECTRIQUES | 5 |
| VII | INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES..... | 5 |

I Objet de la convention

Toute activité industrielle génère des risques auxquels peuvent être exposés des salariés et l'environnement proche de l'entreprise.

La réalisation d'activité présentant des risques sur un même site oblige les représentants des entités concernées à mettre en place la coordination des mesures de prévention.

L'objet du présent document est de définir les modalités de gestion de la prévention des risques industriels et professionnels pour les entreprises Régéplastic et PRI sur le site d'Arnay le Duc.

Le présent document se borne à définir les conditions concernant les interférences possibles que ces dernières soient techniques, humaines ou organisationnelles.

II Généralités

Les dirigeants de Régéplastic et de PRI s'obligent à se tenir informé de toute modification permanente ou temporaire susceptible de modifier les conditions de sécurité.

Le présent document concerne les éléments suivants :

- évacuation et mise en sécurité des personnels,
- intervention incendie,
- conduite à tenir en cas d'incendie,
- infrastructures :
 - o bâtiment,
 - o réseaux électriques,
 - o protection incendie,
 - o ateliers industriels,
- gestion des entreprises extérieures.

La société Régéplastic est la société qui présente les risques techniques les plus importantes, elle assure la gestion opérationnelle des installations et des infrastructures.

En vertu de ses éléments son représentant assure la coordination et le contrôle des mesures de prévention et de protection communes.

L'organisation prévention des risques industriels est commune aux deux entreprises qui s'obligent à participer conjointement aux formations et exercices prévus.

Chaque entreprise désigne un représentant pour toute question ayant trait à l'organisation.

Le représentant Régéplastic assure la coordination décrite plus haut.

Les représentants des entreprises sont désignés à l'annexe 1.

Les consignes, procédures et instructions sécurité émises par chacune des sociétés sont mises en commun et leur impact sur l'organisation conjointe est apprécié avant leur mise en place.

III Conduite à tenir en cas d'incendie

La consigne est commune à l'ensemble du site et portée à la connaissance s des personnels respectifs de PRI et Régéplastic sous la responsabilité de chacune des entreprises.

IV Evacuation

L'organisation évacuation des locaux est commune aux deux sociétés qui participent aux mêmes exercices.

Les plans d'évacuation sont gérés par Régéplastic. Toute modification permanente ou temporaire des voies d'évacuation est portée à la connaissance des deux sociétés via leur représentant qui en assure la diffusion pour leurs entreprises respectives.

Des exercices communs d'évacuation sont réalisés en vue de reconnaître le signal d'évacuation et le cheminement.

Les exercices et leur compte rendu sont enregistrés dans les registres sécurité de chacune des entreprises.

La direction des secours est assurée par Régéplastic. Le chargé d'évacuation de PRI rend compte de l'appel au directeur des secours.

V Intervention incendie

Chaque entreprise est responsable de l'intervention sur le périmètre des locaux lui appartenant. Toute intervention donne lieu à une évacuation.

La direction des secours globale est assurée par Régéplastic.

PRI assure les fonctions d'équipe de seconde intervention dans les locaux qu'elle occupe.

VI Infrastructures et matériel

Régéplastic assure la maintenance des infrastructures et du matériel incendie.

VI.1 Accès aux locaux

Les personnels respectifs de PRI et de Régéplastic ne sont pas sensé accéder aux locaux de l'autre société. Toutefois pour parer à toute éventualité chaque salarié est informé et formé sur les risques associés aux locaux de l'ensemble du site et sur les modalités d'évacuation.

VI.2 Matériel incendie

Régéplastic assure la gestion des contrôles par une société extérieure du matériel incendie.

PRI s'engage à laisser le libre accès à l'intervenant pour la réalisation des contrôles.

Régéplastic transmet le rapport annuel de contrôle des extincteurs et des RIA à PRI.

Pour sa part PRI assure les contrôles quotidiens et signale toute dégradation ou manquement à Régéplastic.

VI.3 Réseaux électriques

Les réseaux électriques ou plutôt leur défektivité constituent une cause majeure de démarrage d'incendie.

PRI s'engage à faire réaliser les contrôles selon le décret du 14 novembre 1988 et à en communiquer le compte rendu à Régéplastic.

Toute modification des installations est signalée à Régéplastic.

VII Intervention des entreprises extérieures

La réalisation de l'évaluation des risques liés à la co activité des entreprises est systématique pour toute intervention d'entreprise extérieure.

Une copie du plan de prévention est envoyée à chacun des représentants désignés avant le démarrage des travaux.

Fait le :

A :

Pour Régéplastic :

Pour PRI :

